

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-19
du 27 mai 2022**

**relatif à la reprise partielle par la société PORAL d'activités antérieurement
exploitées par la société SINTERTECH sur la commune de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités antérieurement exercées par la société SINTERTECH, implantée sur la commune de Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-15562 du 18 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-05 du 5 septembre 2018 de mise à jour des activités du site ;

Vu la demande en date du 9 juin 2021, transmise par la société PORAL en vue de poursuivre l'exploitation de certaines installations classées antérieurement exploitées par la société SINTERTECH sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 mars 2022 ;

Vu le courriel du 15 avril 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 05 mai 2022 et le courriel en réponse du 10 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations reprises par la société PORAL ne relèvent plus du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, mais uniquement du régime de la déclaration ;

Considérant en ce sens que les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2005-15562 du 18 janvier 2006 et n°DDPP-IC-2018-09-05 du 5 septembre 2018 susvisés, antérieurement applicables à la société SINTERECH, ne sont plus adaptées ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les seules activités reprises par la société PORAL par des prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PORAL dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 : La société PORAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1427 route de Lady – 74120 Megève, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de filtres en métal fritté situées rue de Chamrousse (voie des collines) sur la commune de Le Pont-de-Claix (38), antérieurement exploitées par la société SINTERTECH, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions des articles suivants sont applicables aux installations reprises par la société PORAL et figurant à l'article 2 ci-après. Elles remplacent, en ce qui concerne les installations reprises par la société PORAL, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-15562 du 18 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-05 du 5 septembre 2018, lesquelles ne leur sont plus applicables.

Article 2 : Le tableau des activités exercées par la société PORAL sur le site de Le Pont-de-Claix est le suivant :

Rubrique	Activité classée	Volume	Régime
4715-2	Hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	425 kg (10 cadres d'H2 gazeux contenant chacun 158 Nm3 + 1 remorque d'H2 gazeux de 3400 Nm3)	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b (hors fours).	281,5 kW (y compris la puissance associée aux presses)	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	3 fours type sole élévatrice sous vide 3 fours cloches 3 fours à tapis 4 fours de laboratoire et étalonnage	DC

Les installations exploitées sont implantées sur une partie de la parcelle n°175 de la section AM de la commune de Le Pont-de-Claix, au niveau notamment des bâtiments 2D et 1E figurant sur les plans joints à la demande susvisée du 9 juin 2021.

Article 3 : Accès aux installations

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux différentes installations pendant et en dehors des heures de travail. Par ailleurs, l'accès à l'installation de stockage et d'emploi d'hydrogène est réservé uniquement au personnel autorisé.

Article 4 : Installation de stockage et d'emploi d'hydrogène gazeux

4.1. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 sont applicables à l'installation de stockage et d'emploi d'hydrogène gazeux.

En particulier, l'installation de stockage et d'emploi d'hydrogène gazeux est implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété du site exploité par la société PORAL et sur lequel sont implantées les installations mentionnées à l'article 2.

4.2. L'installation de stockage et d'emploi d'hydrogène gazeux fait l'objet d'une évaluation des zones d'effets (thermiques et de surpression) associées aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir en situation accidentelle.

Cette évaluation est transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux exploitants de la plate-forme chimique voisine, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si certains phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets létaux (effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² ou effets de surpression supérieurs à 140 mbar) en dehors des limites de propriété du site, une analyse de risques permettant de déterminer la probabilité, l'intensité et la gravité de ces phénomènes dangereux est réalisée, et transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, accompagnée de propositions de mise en place (avec échéancier de réalisation) de mesures de maîtrise des risques complémentaires permettant de maintenir les effets létaux à l'intérieur des limites de propriété.

Article 5 : Installation de travail mécanique des métaux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 sont applicables aux installations de travail mécanique des métaux (hors fours de traitement thermique) dans les conditions précisées en annexe III de cet arrêté (installations existantes), à l'exception des dispositions des articles 5.2 et 5.3 de l'annexe I, lesquelles sont remplacées par les dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 6 : Installation de traitement thermique des métaux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 sont applicables aux fours de traitement thermique dans les conditions précisées en annexe III de cet arrêté (installations existantes), à l'exception des dispositions des articles 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.9 de l'annexe I, lesquelles sont remplacées par les dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Eau

7.1. Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Seuls les circuits de refroidissement secondaires des installations de production peuvent être en circuit ouvert. Les circuits primaires, en contact avec le process, sont obligatoirement en circuit fermé.

Pour l'alimentation en eau process des installations de refroidissement, la quantité moyenne (sur une année) d'eau prélevée dans le milieu naturel en provenance de la plate-forme chimique voisine est limitée à 600 m³/j (volume prélevé maximal de 219 000 m³/an).

Le circuit d'alimentation en eau process en provenance de la plate-forme chimique est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le prélèvement est relevé quotidiennement.

Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une solution technique permettant de supprimer la réfrigération en circuit ouvert.

La consommation en eau potable est réservée à l'usage sanitaire et à l'alimentation du réseau incendie. Son usage en tant que secours de l'eau de refroidissement du process doit être limité à la mise en sécurité des installations.

7.2. Différents types d'effluents liquides

7.2.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Un diagnostic des installations de collecte et de traitement des eaux sanitaires, permettant de justifier de la conformité à la réglementation en vigueur, et de déterminer le cas échéant les mesures correctives à apporter, est établi **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de l'Agence régionale de santé.

7.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration par dissipation superficielle, dispositif de stockage et de restitution correctement dimensionné, etc.) localement.

Les eaux de ruissellement susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

Ces dispositifs font l'objet d'un entretien périodique. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de

suivi du nettoyage ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.3. Eaux industrielles résiduaires

A l'exception des eaux de refroidissement en circuit ouvert, les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles.

En ce sens, tout effluent aqueux industriel issu des installations est considéré comme un déchet et traité selon la réglementation en vigueur.

7.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

7.3.1. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

7.3.2. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.4. Qualité des effluents rejetés dans le réseau de collecte de la plate-forme chimique

Les effluents rejetés dans le réseau de collecte de la plate-forme chimique sont exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 et leur température est inférieure à 30 °C.

Ils respectent les conditions de rejet fixées par la convention de rejet établie entre le gestionnaire du réseau de collecte de la plate-forme chimique et la société PORAL. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5. Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre la mise en place de matériel de mesure.

Sans préjudice des dispositions fixées par la convention de rejet établie entre le gestionnaire du réseau de collecte de la plate-forme chimique et la société PORAL, et dans l'attente de la mise en circuit fermé du circuit de refroidissement, le rejet d'eaux de refroidissement dans le réseau de la plate-forme chimique fait l'objet d'analyses périodiques portant a minima sur les paramètres suivants (pH, t°, DCO, MES, HCT).

Article 8 : Consommation de solvant organique

L'exploitant met en place un suivi de la consommation annuelle d'alcool éthylique mis en œuvre à la bulloscopie (test d'étanchéité des filtres), lequel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette consommation doit rester inférieure à 1,6 t/an.

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures techniques et/ou organisationnelles (substitution de l'alcool éthylique par un produit moins volatil, dispositions permettant de réduire la surface d'évaporation, etc.) permettant de réduire les émissions de composés organiques volatils d'au moins 25 %.

Article 9 : Travaux de terrassement, démolition, fouilles

Le service chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux au sein de la société possédera un plan des zones susceptibles de contenir des engins explosifs.

Pour toute intervention sur ces zones, le responsable de la sécurité de l'établissement en sera informé au préalable. Lors des travaux concernés, et dès le démarrage des travaux, une surveillance continue sera mise en place. Des moyens de secours adéquats (masque, moyens d'extinction, de neutralisation, etc) seront mis à disposition à proximité immédiate du chantier.

En cas de découverte d'engins suspects, le préfet de l'Isère (bureau du cabinet) en sera immédiatement informé.

Article 10 : Accès aux piézomètres de contrôle

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site antérieurement exploité par la société SINTERTECH, les piézomètres existants référencés P2 et P3 situés sur la parcelle AM175, devront rester accessibles en permanence par l'exploitant, les propriétaires des parcelles de l'ancien site SINTERTECH, les services de l'Etat ou toute personne mandatés par ceux-ci, et seront conservés, dans le cadre des opérations de suivi, dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aériennes des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction de l'un quelconque de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

Article 11 : Mesures d'information à l'égard des effets toxiques issus de la plate-forme chimique voisine

Conformément aux prescriptions du 3) de l'article 3 du chapitre IV (dispositions applicables en zone « bleu foncé » B) du titre IV (mesures de protection des populations relatives à l'urbanisation existant en zone de prescriptions) du règlement du plan de prévention des risques technologiques associé à la plate-forme chimique de Le Pont-de-Claix approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2018, l'exploitant met en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones d'exposition de type « B » sur les risques et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L187-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Pont-de-Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORAL.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX